

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 25 SEP. 2015

Objet : Baux de petites parcelles - Arrêté préfectoral fixant la nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L411-4 à L411-7, L411-8 (alinéa 1), L411-11 à L411-16 et L417-3 du code rural et de la pêche maritime

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L411-3 et D410-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 225-0003 du 13 août 2013 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le département de l'Aveyron;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de l'Aveyron en séance du 23 septembre 2015;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La nature et la superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole, pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L411-4 à L411-7, L411-8 (alinéa 1), L411-11 à L411-16 et L417-3 du code rural et de la pêche maritime sont fixées comme suit dans le département de l'Aveyron :

Nature de parcelles	Superficie maximum en hectare (ha)
Prairies naturelles, terres labourables, pâturages normalement accessibles aux engins mécaniques	1 ha
Parcours, châtaigneraies et bois	10 ha
Vignes, vergers, cultures maraîchères	0,50 ha

.../...

Article 2 :

La dérogation prévue au 1^{er} alinéa de l'article L411-3 du code rural et de la pêche maritime ne s'applique pas aux parcelles ayant fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans.

Lorsqu'il n'est pas constaté par écrit, le bail de petites parcelles répondant aux conditions de l'article 1^{er} du présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 1774 du code civil.

Article 3 :

Les tribunaux paritaires des baux ruraux auront en cas de contestations, à apprécier si ces parcelles constituent ou non un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 1974 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le **25 SEP. 2015**

Le Secrétaire général chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

Pour le Secrétaire général et par délégation,
le Directeur départemental des territoires



Marc TISSEIRE